

Danger grave et imminent : quelles conditions d'exercice ?

Services : EIPRP _ CJC

Intervenants : Alizée NOE _ Cathy CHEVALLOT

Jeudi 06 février 2020

QUIZZ :

Testez vos connaissances sur le droit de retrait

<https://kahoot.com/>



Sommaire

1. Les conditions du droit de retrait
2. L'exercice du droit de retrait
3. Échanges sur des cas concrets

CIG petite couronne



CIG petite



1. LE DANGER GRAVE ET IMMIMENT

Introduction

Droit reconnu tardivement du fait de sa nécessaire conciliation avec d'autres principes

Le droit de retrait



Protéger la santé et la sécurité des agents



Continuité du service public



Devoir d'obéissance hiérarchique

Principales références

**Consécration
du droit de
retrait dans le
code du
travail**

Loi n°82-1097
du 23 décembre
1982

**Compléments
à la notion de
droit de retrait
en droit du
travail**

Circulaire
n°93/15 du
25 mars 1993

**Droit de
retrait
reconnu dans
la FPT**

Décret
n°85-603 du
10 juin 1985

**Éclaircissement
de la notion au
sein de la
fonction publique**

Circulaire du
12 octobre 2012

**Consécration
du droit de
retrait dans la
FPE**

Décret n°82-453
du 28 mai 1982

**Droit de retrait
érigé en PGD**

TA Besançon,
10 octobre
1996,
n°960071

**Exclusion de
certaines
missions du
champ du
droit de
retrait**

Arrêté
interministériel
du 15 mars
2001

Fondement du droit de retrait



Article 5-1 du décret n°85-603

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé** ou s'il constate une **défectuosité dans les systèmes de protection**, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, **aucune retenue de rémunération** ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un **motif raisonnable** de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière **qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.**

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

La détermination **des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel** défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale »

Conditions du danger grave et imminent

un danger grave

- Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent
- menace susceptible de produire un accident ou une maladie pouvant entraîner la mort ou une incapacité

un danger imminent

Quasi-immédiateté

Un motif raisonnable de penser que le danger existe

Peu importe que le danger ne se produise pas

Ne pas créer une nouvelle situation de danger

Un danger grave : définition



« Danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée »

 [Circulaire du 12 octobre 2012](#)

CIG petite couronne

La gravité sous-entend donc des conséquences définitives, au moins longues à effacer

≠ Simple inconfort

Le danger grave ≠ « simple risque »

Danger grave et imminent pour sa vie et sa santé



Simple risque



Un convoyeur de la Banque de France, seul dans son fourgon, lors d'un convoi escorté par la gendarmerie

CAA Lyon, 16 juin 2001, 10LY00722



Un agent du fait du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité dans des cuisines

CAA Nantes, 7 mai 2008, 07NT01812

Le danger grave ≠ « danger habituel »

Un travail reconnu dangereux ne justifie pas le droit de retrait

↳ **l'existence d'un risque raisonnable connue, acceptée et assumée par l'agent qui a été formé à cette fin exclut le caractère grave du danger**

- L'admission dans un service hospitalier de malades porteurs du virus HIV ou de l'hépatite virale B

TA Versailles,
2 juin 1994, 872364



- L'agent disposant d'une formation professionnelle adéquate et d'une autorisation de conduite d'engins de chantier refusant une mission de grutier.

TA Nîmes,
15 octobre 2009,
901641



- La pose d'un plancher au deuxième étage par deux maçons un jour de pluie et de vent.

Cass. Soc.,
20 janvier 1993,
91-42.028



Un danger imminent : définition



Danger « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché »

 Circulaire du 12 octobre 2012

- Le danger ne doit donc pas être encore réalisé

Cette définition n'exclut pas pour autant les **risques à effet différé** liés aux maladies professionnelles



↳ Ce n'est donc pas l'invalidité ou la mort qui doit se réaliser rapidement mais le fait générateur.

TA Marseille, 24 mai 2011, 0805542 : consacre ce raisonnement du fait d'une exposition à l'amiante.



CAA Marseille, 12 mars 2002, 00MA01732 (milieu empoussiéré)

CAA Bordeaux, 8 novembre 2007, 05BX00282 (tabac)

- Le danger ne doit pas être prématuré

L'imminence et la réactivité de l'employeur

La mise en œuvre des mesures de protection par l'employeur



Disparition du caractère imminent du danger



L'agression d'un conducteur sur une ligne de bus ne justifie pas l'exercice du droit de retrait par un autre conducteur dès lors que l'employeur a pris immédiatement des mesures pour assurer la sécurité de la ligne

CAA Paris, 26 avril 2001, 99PA35411



Les enseignants d'un lycée dans lequel un élève s'est fait agresser par des personnes ayant réussi à s'y introduire n'étaient pas fondés à exercer leur droit de retrait (pas d'imminence), quand bien même les mesures prises par l'Administration pour leur sécurité ne seraient pas suffisantes.

TA Melun, 13 juillet 2012, 1004142

Les caractéristiques du danger grave et imminent

➤ Aucune condition d'extériorité du danger n'est exigée



L'arrêt du travail d'un gardien en raison de son état de santé ne lui permettant pas le contact avec les animaux ou les produits chimiques
Cass. Soc., 20 mars 1996, n° 93-40.111

➤ Caractère personnel de la menace



Le droit de retrait est une mesure de protection individuelle des agents publics

↳ L'exercice du droit de retrait suppose donc que l'agent se trouve dans une situation lui laissant penser qu'il se trouve lui-même face à un DGI pour sa vie ou sa santé.

➤ Droit de retrait ≠ droit de grève




Le retrait protestataire ou revendicatif visant à dénoncer une dégradation des conditions de travail, à faire part d'un mécontentement ou à la suite d'une agression déterminée **≠** droit de retrait

= peut être qualifié de **grève illicite**

Une croyance raisonnable du danger



= « *croyance non-extravagante, insensée, absurde ou excessive* »

 J. Pélissier, A. Supiot et A. Jeammaud, *Droit du travail*, 26^e édition, Dalloz, 2012, p. 856 et s.

➤ **Appréciation in concreto**

↳ Le danger s'apprécie par rapport à l'agent qui l'invoque et non de façon générale et impersonnelle.



CAA Bordeaux, 4 mars 2003, 03BX00056

➤ **Interprétation subjective** de la situation par l'agent ≠ existence objective d'un danger



CE, 1^{er} juillet 1988, 81445

➤ **Un droit à l'erreur**

↳ L'apparence et la bonne foi suffisent



Cass. Soc., 28 novembre 2000, 95-45.048

Cass. Soc. 23 mars 2005, 03-42.412

Une croyance raisonnable du danger

L'apparence du danger s'apprécie en fonction des éléments psychologiques, physiques et professionnels de l'agent **et** des circonstances particulières :

- Les qualifications et l'expérience professionnelle de l'agent

TA Nîmes
15 oct. 2009
n°901641



- Les précédentes alertes ou réserves formulées par l'agent

CAA Bordeaux
3 nov. 2009
n°09BX00691



- La tardiveté du retrait de l'agent

TA Amiens
20 mai 2011
n°091781



- Les informations dont disposait l'agent sur la réalité du danger

TA Marseille
24 mai 2011
n°0805542



- La réaction des autres agents placés dans la même situation

CAA Bordeaux
4 mars 2003
n°03BX00019



- Un vécu personnel ou professionnel traumatisant antérieur

CA Lyon
21 oct. 2004
n° 2004/4



Ne pas engendrer une nouvelle situation de danger



Article 5-1 du décret n°85-603 :

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une **nouvelle situation de danger** grave et imminent. »

Par « **autrui** », il convient d'entendre **toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.**

➡ Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

Quant au **caractère nouveau** de la situation de danger, **celle-ci peut être identique mais concerner un tiers**, tel un collègue de travail.

➡ La situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

Incompatibilité de certaines missions avec le droit de retrait

Les missions de sécurité des personnes et des biens ont été déterminées incompatibles avec l'exercice du droit de retrait

 Arrêté interministériel du 15 mars 2001



Sapeurs-pompiers



Police municipale



Gardes-champêtres



Les agents des Services d'incendie et de secours (article L. 1424-2 du CGCT)

Exerçant des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé



Un droit de retrait au caractère exceptionnel

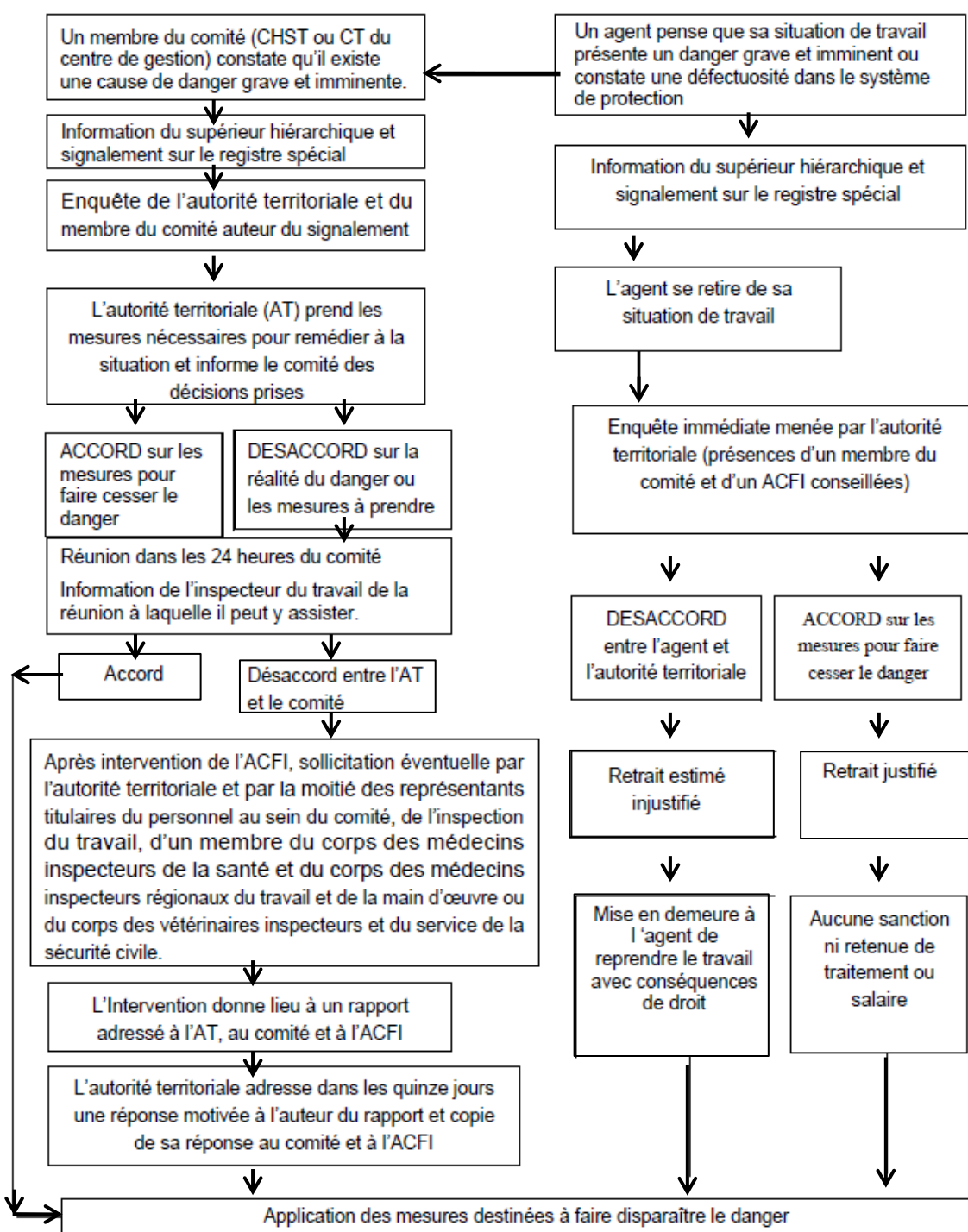
- La notion de danger grave et imminent se caractérise par sa **grande rigidité**.
- Les conditions nécessaires à sa reconnaissance sont **très strictes** et **doivent être remplies dans leur ensemble**. Si elles font défaut, même une seule, le danger grave et imminent ne sera pas reconnu et ne saura donc justifier l'exercice par l'agent de son droit de retrait.
- La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, conclut très facilement (et la plupart du temps) à l'absence de situation justifiant l'exercice d'un droit de retrait
 - ↳ **caractère tout à fait exceptionnel du droit de retrait**

CIG petite couronne



2. L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

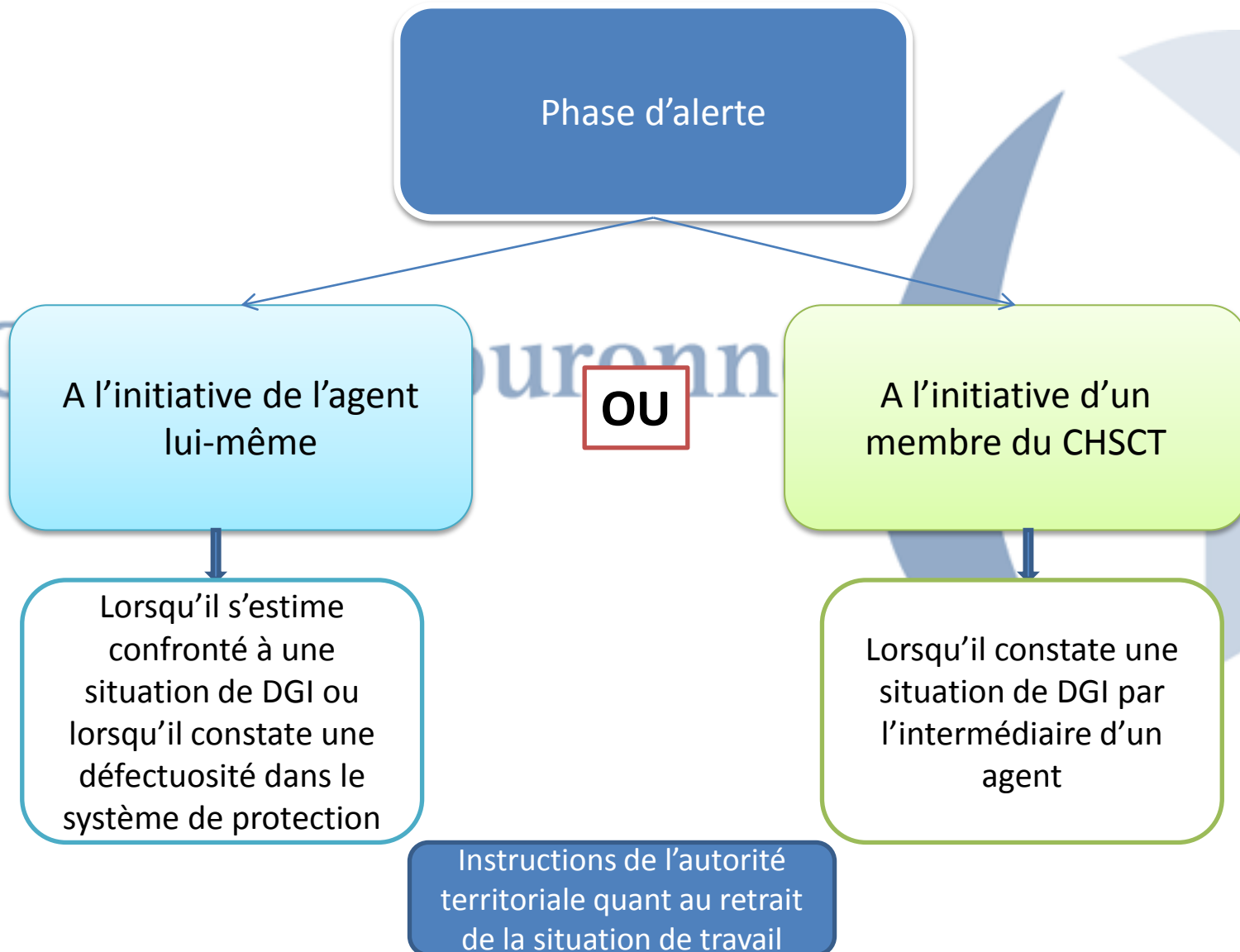
Procédure du droit d'alerte et de retrait



- Articles 5-1 à 5-3 du décret du 10 juin 1985


- Annexe 3 de la circulaire du 12 octobre 2012


Une phase d'alerte




Une phase d'alerte obligatoire avant tout retrait

➤ Alerte par l'agent lui-même :

- Information immédiate auprès du supérieur hiérarchique
 - Aucun formalisme particulier : elle peut être écrite ou verbale
-  Aucun règlement intérieur ne peut imposer que l'alerte soit écrite et qu'elle doive comporter des motivations précises

 Conseil d'Etat, 11 mai 1990, n° 90213

 Circulaire du 12 octobre 2012

➤ Alerte donnée par un membre du CHSCT ou du CT :

- Formalisation immédiate auprès de l'autorité territoriale
- Consignation de cette alerte dans le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (article 5-3 du décret du 10 juin 1985).

Une phase d'alerte

exemple de registre spécial de signalement de DGI

Circulaire du 12 octobre 2012

Exemple de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du comité ou par un agent *

(Ce registre doit être tenu par l'assistant de prévention et facilement accessible)

Collectivité locale ou établissement public local :

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : Heure :

Signature de l'agent : Signature du membre du comité ** :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant :

Mesures prises par l'autorité territoriale :

* Ce registre doit être coté et porter le timbre du comité (CHSCT ou Ct du centre de gestion exerçant les missions dévolues au CHSCT).

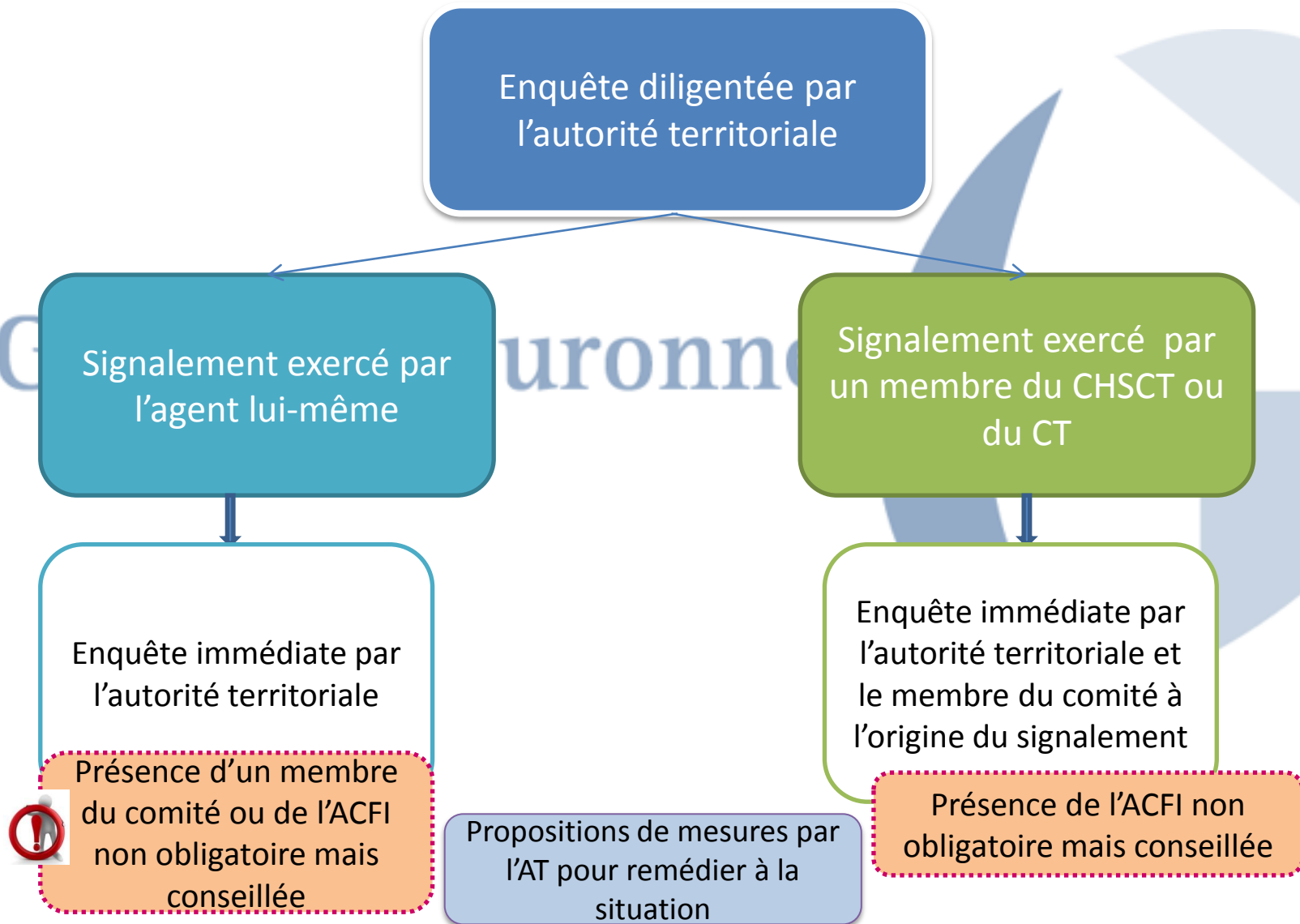
** le cas échéant.

Contenu des avis consignés dans le registre spécial de signalement :

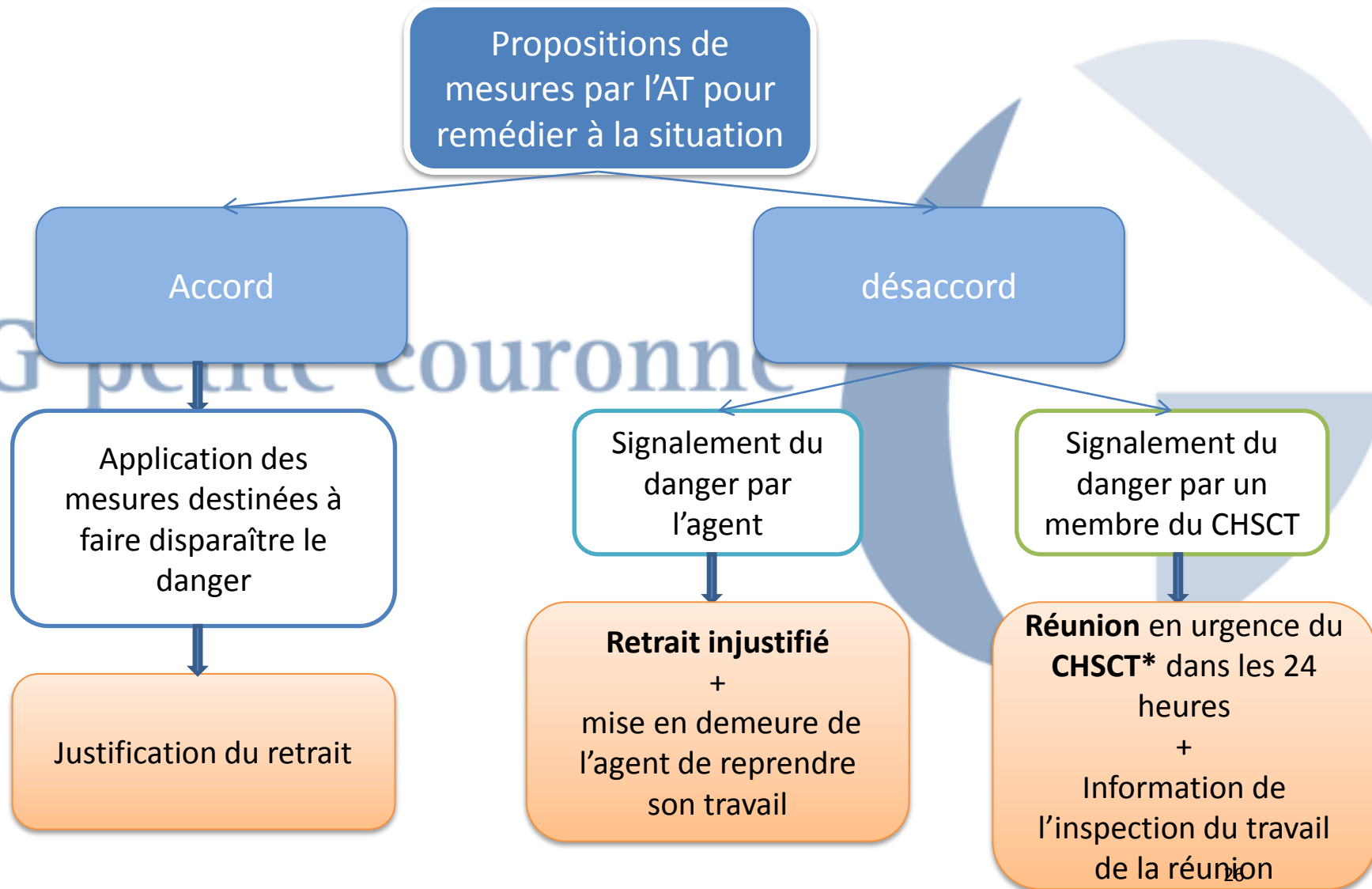
- daté et signé,
- indication des postes de travail concernés,
- nature du danger,
- cause du danger,
- nom de la ou des personnes exposés

(article 5-3 du décret du 10 juin 1985)

Une phase d'enquête



L'issue de l'enquête



*Intervention de l'ACFI



En cas de désaccord persistant

Désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CHSCT

Sollicitation de l'inspection du travail ou d'un médecin relevant d'un corps spécifique*

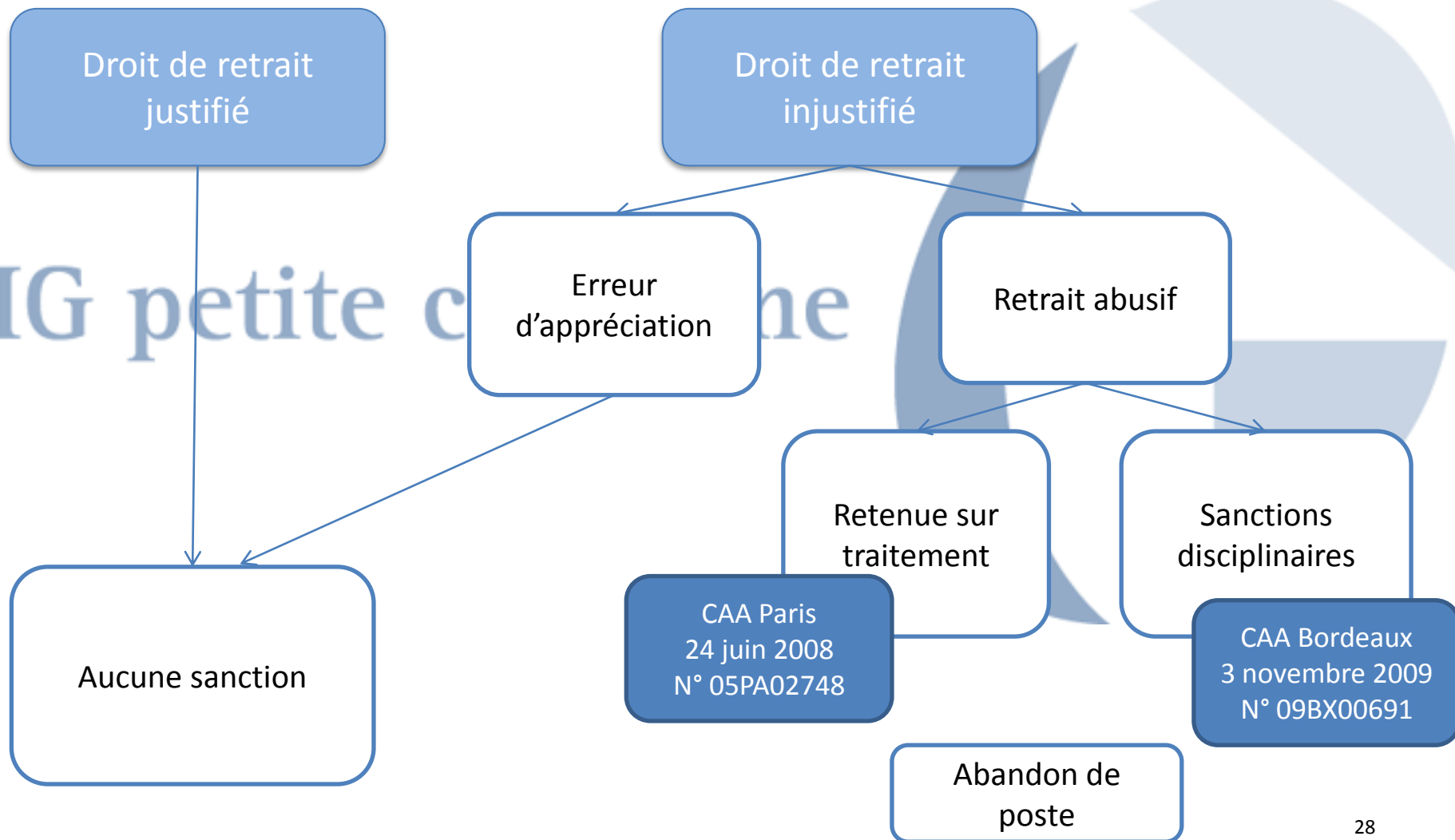
Rédaction d'un rapport par l'inspecteur du travail accompagné de mesures destinées à remédier à la situation

Réponse de l'autorité territoriale à l'inspecteur sous 15 jours

Copie de la réponse au CHSCT et à l'ACFI

* Membre des corps des vétérinaires inspecteurs, ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre, ainsi qu'au service de la sécurité civile.

Les conséquences du retrait



Le rôle de chacun dans la procédure

Rôle de l'agent

- **Doit signaler** à sa hiérarchie toutes situations qui présenterait un danger grave et imminent selon lui
- **Possibilité de se retirer** de son poste
- Doit **rester à la disposition** de sa hiérarchie
- Il a la possibilité de solliciter un élu au CHSCT
- Il peut renseigner le registre spécial

➤ S'inscrire dans une démarche de prévention, devient acteur de sa sécurité et de celle des autres.

Rôle du CHSCT

- **Devoir d'alerte** : aviser le chef de service
- Doit constater qu'il existe une cause de DGI pour lancer la procédure
- Se réunit sous 24h en séance extraordinaire
- **Doit renseigner le registre spécial**
- Doit participer à l'enquête s'il est à l'origine du signalement
- Peut participer à l'enquête si un agent est à l'origine du signalement

Rôle du responsable hiérarchique

- **Prend les mesures** et donne les instructions nécessaires pour que l'agent arrête son activité et qu'il se mette en sécurité.
- **Ne peut imposer la reprise** du travail tant que persiste le DGI
- **Peut affecter** l'agent à d'autres fonctions pendant la durée de la procédure
- Peut renseigner le registre spécial

Rôle de l'ACFI

- Peut participer à l'enquête
- Participe au CHSCT extraordinaire
- **Conseil et médiation** pour sortir du désaccord entre le comité et l'Autorité Territoriale :
 - Proposer un avis sur la situation
 - Se prononcer sur la réalité du danger et le caractère imminent
- Propose **toutes mesures de nature à lever le danger** :
 - Se prononcer sur l'adéquation des moyens proposés pour le faire cesser
 - Proposer de nouvelles mesures s'il le juge nécessaire
- Doit intervenir en cas de désaccord persistants entre l'Autorité Territoriale et le Comité.

CIG petite couronne

3. ECHANGES SUR DES CAS CONCRETS

DGI et températures

Faits : En période de canicule, les températures oscillent entre 32 et 35°C.

La climatisation tombe en panne.

Cette situation justifie-t-elle un droit de retrait?



Un adjoint administratif du service des finances, âgé de 27 ans, sportif de haut niveau peut-il légitimement faire usage du droit de retrait?

Si l'agent est en condition physique ordinaire?

Et si les températures avaient atteint 40° ?

En serait-il de même si la collectivité met à disposition des ventilateurs et des bouteilles d'eau?



DGI et dysfonctionnement de matériel



Faits : Une piscine municipale gérée par un directeur de piscine et 8 maîtres-nageurs assurent la surveillance des bassins et l'accueil de groupes scolaires chaque matin.

Conformément au plan d'organisation de la surveillance adopté par la commune : présence d'un défibrillateur semi-automatique.

Défaut du défibrillateur : les électrodes destinées aux adultes périmés depuis une semaine.



La péremption des électrodes justifie-t-elle le retrait d'un des maîtres-nageurs ?

La fermeture de la piscine lors de la matinée devant accueillir une classe élémentaire?

La présence des autres maîtres-nageurs peut-elle avoir une incidence sur le droit de retrait?



DGI et harcèlement

Le harcèlement moral peut-il justifier l'exercice du droit de retrait?

Le harcèlement moral n'est pas une cause légitime du droit de retrait



CE, 16 décembre 2009, n° 320840

TA Nancy, 20 septembre 2005, n° 0402066

TA Dijon, 20 octobre 2005, n° 0500720

CAA Paris, 6 décembre 2005, n° 02PA03401

TA Nantes, 21 décembre 2006, n° 051617

CAA Nancy, 25 janvier 2007, n° 05NC00043

CAA Lyon, 22 mars 2011, n° 09LY01432



Le harcèlement moral suppose la **conjonction de plusieurs faits et leur répétition dans le temps**



Condition d'**imminence** du danger

DGI et harcèlement

Quelques jurisprudences isolées ont reconnu la légitimité du droit de retrait pour des faits de harcèlement



Jurisprudences
à prendre avec
précaution

Harcèlement moral et droit de retrait justifié

- CA Angers, 1^{er} février 2011, n° 09/01852

Harcèlement sexuel et droit de retrait justifié

- CA Riom, 18 juin 2002

Questions / Réponses

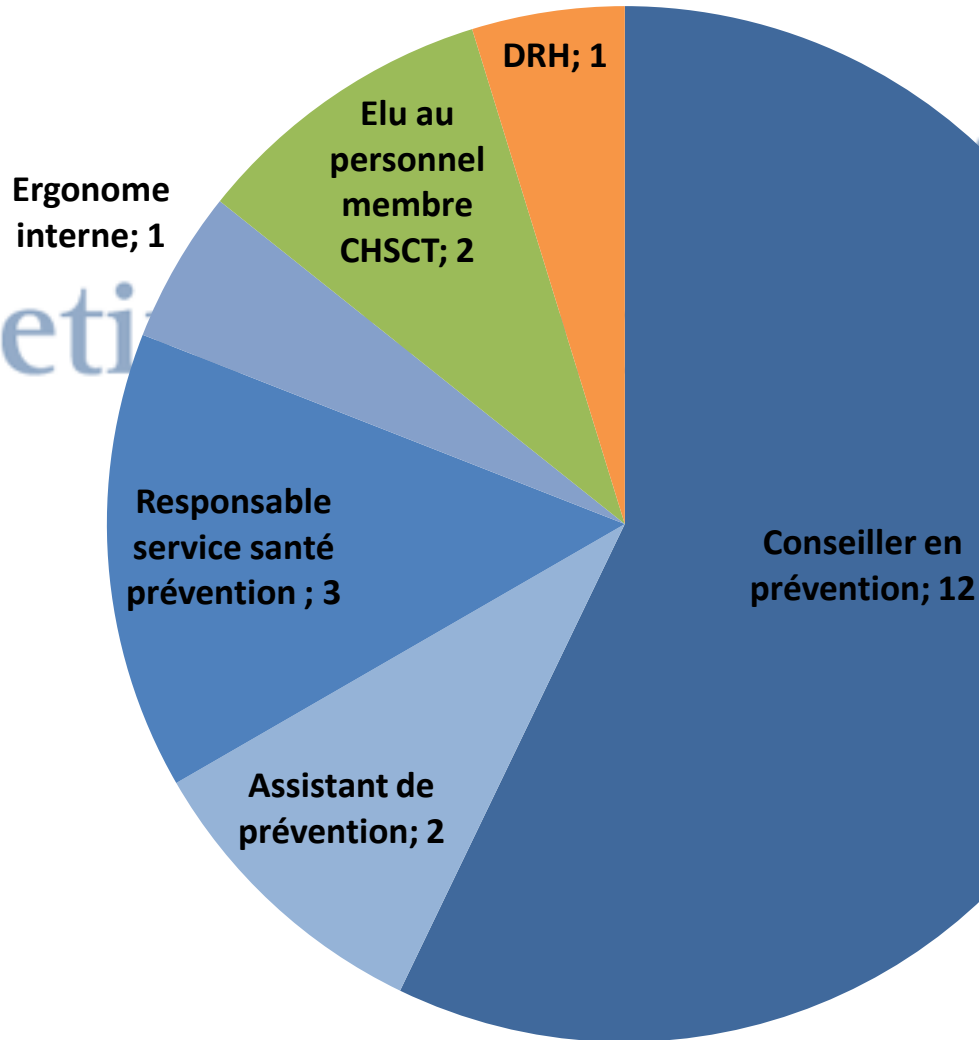


CIG petite couronne

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Conclusion

- Le jeudi de la prévention Danger grave et imminent : quelles conditions d'exercice ? a rassemblé 21 participants de 19 collectivités.



CIG petite